

Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

Date de création : 17 juin 1955 - Dernière mise à jour : 24 août 2008 (Décret n° 2008-832 du 22 août 2008)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A - Irritation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dermite d'irritation ; ulcérations cutanées ; • Rhinite irritative, ulcération ou perforation de la cloison nasale ; • Pharyngite, laryngite ou stomatite ; • Conjonctivite, kératite ou blépharite. 	7 jours	<p>Pour les maladies mentionnées aux paragraphes A, B et C :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute manipulation ou emploi d'arsenic ou de ses composées minéraux. • Usinage de bois traités à partir d'arsenic ou de ses composés minéraux.
<p>B - Intoxication aiguë :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Syndrome associant au moins deux des manifestations suivantes : douleurs abdominales, nausées ou vomissements, diarrhée ; • Insuffisance circulatoire associée à ou précédée par un syndrome dysentérique ; • Troubles transitoires de la conduction ou de l'excitabilité cardiaque ; • Hépatite cytolytique, après élimination des hépatites virales A, B et C ; • Insuffisance rénale aiguë associée à ou précédée par un syndrome dysentérique ; • Encéphalopathie associée à ou précédée par au moins l'une des autres manifestations d'intoxication aiguë listées ci-dessus. 	7 jours	
<p>C - Intoxication subaiguë :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Anémie, leucopénie ou thrombopénie : <ul style="list-style-type: none"> ○ précédée par l'un des syndromes caractérisant l'intoxication aiguë et listés en B. ○ ou associée à des bandes unguéales blanchâtres transversales touchant tous les ongles (bandes de Mees) ; • Neuropathie périphérique : <ul style="list-style-type: none"> ○ Sensitivomotrice, douloureuse, distale, ascendante, ○ confirmée par un examen électrophysiologique, • Ne s'aggravant plus au-delà du 3^e mois après l'arrêt de l'exposition. 	90 jours	
<p>D - Intoxications chroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mélanodermie : hyperpigmentation grisâtre, diffuse, prédominant aux zones de frottement, parsemées de tâches plus sombres ou dépigmentées ; • Hyperkératose palmo-plantaire ; • Maladie de Bowen (dyskératose lenticulaire) ; • Bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) associée à ou précédée par la mélanodermie, l'hyperkératose palmo-plantaire ou la maladie de Bowen ; • Fibrose ou cirrhose hépatique associée à ou précédée par la mélanodermie, l'hyperkératose palmo-plantaire ou la maladie de Bowen. 	30 ans	<p>Pour les maladies mentionnées aux paragraphes D, E et F :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute manipulation ou emploi d'arsenic ou de ses composées minéraux, notamment lors des traitements anticryptogamiques de la vigne. • Usinage de bois traités à partir d'arsenic ou de ses composés minéraux.

(Suite tableau 10)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
E - Intoxications chroniques : <ul style="list-style-type: none">• Phénomène de Raynaud ;• Artérite des membres inférieurs ;• Hypertension artérielle ;• Cardiopathie ischémique ;• Insuffisance vasculaire cérébrale ;• Diabète, à condition que ces maladies s'accompagnent d'une mélanodermie, d'une hyperkératose palmo-plantaire ou d'une maladie de Bowen.	30 ans	
F - Affections cancéreuses : <ul style="list-style-type: none">• Carcinomes cutanés baso-cellulaires ou spino-cellulaires ;	40 ans	
<ul style="list-style-type: none">• Cancer bronchique primitif ;	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	
<ul style="list-style-type: none">• Cancer des voies urinaires ;	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	
<ul style="list-style-type: none">• Adénocarcinome hépatocellulaire après élimination d'une hépatite virale chronique B ou C et d'une maladie hépatique alcoolique par des méthodes objectives ;	40 ans	
<ul style="list-style-type: none">• Angiosarcome du foie.	40 ans	

Equivalence avec le régime général : tableau n° 20